

Assurons la continuité syndicale

Pour cette fois, exceptionnellement, les retraités n'ont qu'une page dans le LIEN. Ce n'est pas faute d'inspiration de notre part, mais un effort partagé avec d'autres rédacteurs pour laisser la place nécessaire au dossier " formation professionnelle ".

Vous ne pourrez nous lire que vers la mi-juin, il sera déjà bien tard pour vous préoccuper de la continuité syndicale si vous ne l'avez déjà fait. Mais chacun sait que mieux vaut tard que jamais.

Dans les établissements scolaires, mais aussi dans bien d'autres secteurs professionnels de notre champ de syndicalisation, le départ en vacances coïncide, pour certains, avec le départ en retraite : si vous n'abordez pas avec eux (syndiqués évidemment, mais sans exclure a priori les non syndiqués) la possibilité et les raisons de rester syndiqué dans cette nouvelle phase de leur vie, ils ne seront qu'une faible proportion à le faire spontanément. Et une fois que le lien sera rompu, il sera très difficile de le reconstruire.

Et pourtant, vous le savez bien, les retraités ont des raisons de lutter pour l'amélioration de leur sort et de celui des salariés d'une façon générale.

Alors ne laissons pas s'éloigner des camarades qui peuvent poursuivre leur engagement syndical et participer à l'action, il est encore temps !

► Françoise Raffini
secrétaire générale de l'UFR



Le suivi post-professionnel

En raison de l'apparition tardive des symptômes de certaines maladies professionnelles, il est nécessaire que la surveillance médicale des salariés soit poursuivie après toute cessation d'exposition à de tels risques. Ce suivi médical appelé suivi post-professionnel concerne particulièrement les retraités.

Dans le secteur privé c'est un droit (qui n'est pas systématique mais demande une démarche volontaire de l'intéressé). L'article D.461-23 à 25 du code de la sécurité sociale (1995), indique les modalités du suivi post-professionnel, la surveillance médicale renouvelée au moins tous les 5 ans, la liste des produits cancérigènes L'ensemble du dispositif repose sur des services de santé d'entreprises ou d'établissements et la participation d'un médecin du travail dont les missions sont très larges ! L'employeur et le médecin du travail doivent fournir une attestation d'exposition aux cancérigènes lors du départ à la retraite permettant de bénéficier d'un suivi post-professionnel (la demande doit être faite auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de son domicile).

Pour la Fonction Publique de l'Etat, le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 95-880 du 9 mai 1995 détaille toutes les règles relatives à l'hygiène et la sécurité dans les administrations, laboratoires, ateliers ...

- le rôle, l'organisation des comités d'hygiène et sécurité

- le médecin de prévention (équivalent du médecin du travail du privé) : ses missions dont la surveillance médicale des agents. (fréquence des visites) - les actions de formation - l'établissement de fiches de risques (il doit consacrer le 1/3 de son temps aux visites des lieux et postes de travail).

- le suivi post-professionnel : RIEN dans les textes même pour les retraités qui ont été exposés à l'amiante !

L'Etat se montre, une fois encore, peu soucieux de satisfaire les besoins fondamentaux de ses agents ! 14 ans après le secteur privé un décret en préparation va enfin officialiser le droit du suivi post-professionnel !

L'existence de textes législatifs est certes indispensable mais ce n'est pas suffisant si les faibles effectifs des services de sécurité ne permettent pas une application correcte. C'est le cas en particulier pour les médecins de préventions. *

Les dispositions de la nouvelle loi sur la Santé (HPST) dont la finalité est la réduction des dépenses ne peuvent que nous inquiéter. La riposte des salariés actifs et retraités est plus que jamais nécessaire.

* Dans le scolaire : 64 médecins pour 900.000 fonctionnaires - dans le Supérieur : 120 médecins pour 130.000 agents (rapport du MEN)

► Alice BERNET
membre de la CE de l'UFR